

Municipalité de Lutry

Préavis N° 1224 - 2016
au Conseil communal

**Indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité
pour la législature 2016-2021**

Table des matières

1. OBJET DU PREAVIS	3
2. SITUATION ACTUELLE	3
3. COMPARAISON AVEC D'AUTRES COMMUNES	4
4. AFFILIATION DE LA MUNICIPALITE AUPRES D'UNE INSTITUTION DE PREVOYANCE LPP - CADRE JURIDIQUE	5
5. PROPOSITION DE LA MUNICIPALITE POUR LA LEGISLATURE 2016-2021	7
6. FINANCEMENT	8
7. CONCLUSIONS	9
ANNEXES	

Au Conseil communal de Lutry,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. OBJET DU PREAVIS

Les dispositions de l'art. 29 de la Loi sur les communes stipulent « *qu'en principe une fois par législature* »,

« sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité »

« sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier »

La dernière décision du Conseil communal relative aux *indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité* a été prise lors de la séance du conseil communal du 4 décembre 2010 (PM 1168/2010) et est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011.

Le présent préavis a dès lors pour objet, de proposer au Conseil communal de se pencher sur la rémunération du Syndic et des membres de la Municipalité pour la législature 2016-2021 qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

2. SITUATION ACTUELLE

Le calcul des taux d'activités et de la rétribution des membres de la Municipalité se base sur un taux d'activité identique à celui du personnel communal à 100 % , soit 42 heures par semaine représentant environ 2'180 heures/an et sur l'échelle des traitements comparable au montant maximum octroyé à un chef de service.

La Municipalité tient environ 50 séances ordinaires par année en plus de la gestion courante des dicastères et les diverses représentations au sein de la commune.

En plus de leur mandat relatif à la gestion communale, les membres de la Municipalité sont de plus en plus mis à contribution dans le cadre de projets régionaux et intercommunaux. Ils sont par conséquent impliqués directement dans des organes supra-communaux tels que le projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM), l'association police Lavaux (APOL) , le SDIS Ouest/Lavaux, le Centre social régional (CSR) , le Conseil d'administration des Transports publics de la région lausannoise (TL), le bureau de coordination de Lausanne Région ou le groupe des villes de l'UCV.

- pour le Syndic, cela représente l'équivalent d'un taux d'activité annuel de 60% correspondant à environ 1'300 heures /an
- pour les conseillers Municipaux, cela représente l'équivalent d'un taux d'activité annuel de 40% correspondant à environ 870 heures /an

Indemnités fixées par le Conseil communal pour la législature 2011-2016

a. Syndic :	Indemnités annuelles	CHF 100'000.-
	Frais de représentation annuels	CHF 10'000.-
b. Municipaux :	Indemnités annuelles	CHF 65'000.-
	Frais de représentation annuels	CHF 5'000.-

La rémunération du Syndic et des Municipaux avait été réévaluée en début de législature 2011-2016. Elle n'avait pas évolué depuis 10 ans, soit depuis le 1^{er} juillet 2001. Elle était fixée auparavant à

a. Syndic :	Indemnités annuelles	CHF 72'000.-
	Frais de représentation annuels	CHF 8'000.-
b. Municipaux :	Indemnités annuelles	CHF 44'000.-
	Frais de représentation annuels	CHF 4'000.-

3. COMPARAISON AVEC D'AUTRES COMMUNES

Les systèmes de rémunération peuvent varier sensiblement d'une commune à l'autre en fonction de remboursement ou non des frais effectifs. Toutefois, il est toujours intéressant de comparer les rémunérations des autorités des communes dont la population et la charge de travail sont plus ou moins identiques à la nôtre.

Le tableau ci-dessous repose soit sur les rémunérations actuelles (2011-2016) soit sur les prochaines rémunérations de la législature à venir (2016-2021) pour les communes les ayant déjà fixées.

Communes	Population au 31.12.15	type de rémunération	Traitement et frais		base
			Syndic	Municipaux	
Lutry	9'739	fixe	110'000	70'000	2011/2016
Aigle	9'757	fixe	115'000	70'000	2011/2016
Bussigny	8'215	fixe	105'000	65'000	2016/2021 *
Chavannes	7'374	forfait + vacation	57'000 + 45'000	41'000 + 30'000	2011/2016 *
Epalinges	9'185	forfait + vacation	78'000 + 28'000	53'000'+ 19'000	2016/2021 *
Payerne	9'302	fixe	120'000	75'000	2016/2021 *
Prilly	11'782	fixe	116'000	85'000	2016/2021 *
La Tour de Peilz	11'421	fixe	102'000	71'000	2011/2016 *

* traitements soumis à une caisse de pension

La plupart des communes privilégient des rémunérations fixes, mais certaines préfèrent un système de rémunération reposant sur un forfait annuel de base complété de vacations selon un tarif horaire défini.

Cette manière de faire est toutefois principalement utilisée dans les petites communes dont la répartition des charges de travail peut varier fortement d'un municipal à l'autre. Pour les communes de la taille de la nôtre, il est préférable de retenir la solution d'une indemnité fixe, nettement moins astreignante au quotidien.

Il ressort du tableau ci-dessus que la rémunération des membres de la Municipalité de la Commune de Lutry se situe dans la moyenne, voire légèrement en dessous de la moyenne des communes de même importance.

De plus, la Commune de Lutry demeure l'une des seules communes de tailles identiques dont les membres de la Municipalité ne bénéficient toujours pas d'une couverture LPP 2^{ème} pilier.

4. AFFILIATION DE LA MUNICIPALITE AUPRES D'UNE INSTITUTION DE PREVOYANCE LPP - CADRE JURIDIQUE

4.1 Généralités

Les membres des municipalités font partie d'une catégorie particulière de personnes s'agissant de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Il a toujours été considéré que ces personnes relèvent d'un statut juridique particulier et qu'elles ne font pas partie des salariés au sens du droit du travail même si elles cotisent à l'AVS.

Aussi, lors de l'entrée en vigueur, en 1985, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la question de l'assujettissement obligatoire des magistrats s'est posée. Le sujet a finalement été laissé à la libre appréciation de la législation cantonale pertinente. Aujourd'hui, la majorité des cantons et communes règle la question par décret ou par acte administratif.

Dans ce sens soit les règles cantonales ou communales prévoient que la LPP est applicable, à titre principal, soit la LPP n'est pas applicable et seules les dispositions cantonales ou communales, respectivement l'usage, déterminent la prévoyance des Municipaux.

En d'autres termes, les cantons et communes règlent généralement la question en optant pour l'une des deux organisations suivantes :

1. *la commune décide de créer un régime de prévoyance professionnelle particulier avec ou sans l'application, à titre subsidiaire, des dispositions de la LPP. Un règlement communal sur les pensions des Municipaux est élaboré sur la base dudit décret.*
2. *la commune décide que la LPP est directement applicable à ses Municipaux et conclut un contrat d'affiliation à une institution de prévoyance qui peut être différente de celle en faveur du personnel (cercle d'assuré définit objectivement).*

C'est cette seconde catégorie qui est envisagée pour la Municipalité de Lutry.

Dans le canton de Vaud, la situation varie fortement d'une commune à l'autre, dépendant de la taille de la commune, du règlement adopté, du statut du magistrat (permanent ou non-permanent), ainsi que de sa situation personnelle et professionnelle (activité principale ou accessoire).

4.2 Principe de l'affiliation obligatoire à la prévoyance professionnelle

a. Salariés soumis à l'assurance obligatoire

Le législateur précise que les salariés qui ont plus de 17 ans et qui reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur au seuil d'entrée sont soumis à l'assurance obligatoire.

A noter que l'obligation d'être assuré cesse lorsque le salarié atteint l'âge légal de la retraite. En conséquence, le salarié qui débute une activité lucrative alors qu'il a plus de 65 ans révolus, ne peut plus être affilié à la prévoyance professionnelle.

A la condition du seuil d'entrée s'ajoutent deux autres conditions cumulatives, le salarié doit exercer cette activité lucrative à titre principal et pour une durée indéterminée ou une durée déterminée supérieure à trois mois.

Si l'âge minimum et la durée des rapports de travail n'entraînent aucun commentaire particulier, le seuil d'entrée et la nature de l'activité constituent des paramètres sensibles dans le cadre de l'affiliation de Municipaux.

Le seuil d'entrée est contraignant uniquement dans la prévoyance minimale légale. Celui-ci peut être abaissé, voire supprimé dans la prévoyance enveloppante (*prévoyance spécifique pour les Municipaux*).

Quant à la nature de l'activité, le Conseil fédéral définit clairement le type d'activité qui n'est pas soumis à l'assurance **obligatoire** dont font partie les mandats politiques pour les membres d'un exécutif communal à taux partiel.

b. Salariés non soumis à l'assurance obligatoire (situation de la Municipalité)

Entre dans cette catégorie, le salarié dont le mandat relève d'une activité accessoire, s'il est déjà assujéti à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'il exerce une activité lucrative indépendante à titre principal.

Si la garantie d'une couverture des prestations minimales légales est donc impossible, **une institution de prévoyance peut offrir l'alternative d'une affiliation à titre facultatif lorsque la personne est assujéti à l'assurance obligatoire dans le cadre de son activité principale.**

A l'exception des grandes communes, le mandat de municipal revêt, en général, un engagement partiel ce qui conduit le municipal à exercer conjointement une activité lucrative à titre principal, soit en qualité de salarié, soit en qualité d'indépendant, ce qui est le cas à Lutry.

4.3 Commentaires

Précédemment, le municipal remplissait en général son mandat sans réduire le temps de travail de son activité principale. Si dans la majorité des cas, il ne constituait pas de prévoyance professionnelle sur le revenu réalisé en tant que municipal, la couverture de prévoyance constituée dans le cadre de son activité principale n'en était pas pour autant prétéritee.

Or, depuis quelques années, pour pouvoir consacrer le temps nécessaire à l'exécution de son mandat de municipal, celui-ci est quasi dans l'obligation de réduire son taux d'activité principal. La réduction du taux d'activité entraîne dès lors un impact sur sa couverture de prévoyance professionnelle sans contrepartie compensatoire.

La constitution d'une prévoyance professionnelle enveloppante pour les Municipaux a donc tout son sens, d'une part pour apporter une couverture invalidité et décès en compensation, à tout le moins en partie, de la diminution de la couverture de prévoyance subie dans le cadre de l'activité principale et d'autre part pour constituer un avoir de vieillesse.

Lorsque le municipal met un terme à cette activité ou s'il n'est pas réélu, il percevra en fonction de sa situation d'âge, une prestation de sortie ou une prestation de retraite.

Dans le premier cas, la prestation de sortie pourra être utilisée pour racheter des années de cotisations dans le cadre de sa couverture de prévoyance principale ou être déposée sur une police ou un compte de libre passage en attendant de pouvoir en bénéficier.

5. PROPOSITION DE LA MUNICIPALITE POUR LA LEGISLATURE 2016-2021

Bien qu'en comparaison d'autres communes de tailles identiques, la rémunération de la Municipalité de Lutry se trouve légèrement en dessous de la moyenne, la Municipalité propose au Conseil communal de reconduire pour la législature 2016-2021 les rémunérations actuelles à savoir :

- Syndic : Indemnités annuelles * CHF 100'000.-
Frais de représentation annuels CHF 10'000.-
- Municipaux : Indemnités annuelles * CHF 65'000.-
Frais de représentation annuels CHF 5'000.-
- Voir exception 2^{ème} pilier

Cependant, la Municipalité propose au Conseil communal, à l'instar de la plupart des communes vaudoises de même importance, d'affilier les membres de la Municipalité auprès d'une institution de prévoyance LPP dès le 1^{er} juillet prochain.

Afin de pouvoir chiffrer cette proposition, la Municipalité s'est approchée des retraites populaires qui gèrent également la caisse de pensions des employés communaux et qui offrent déjà des solutions personnalisées pour un certain nombre d'autres communes vaudoises.

Offre de prévoyance professionnelle en faveur de la Municipalité

L'offre faite à la Municipalité repose sur une participation d'un tiers des cotisations à charge de l'assuré (municipaux/Syndic) et de deux tiers à charge de l'employeur (Commune de Lutry) ce qui correspond à la même répartition des cotisations que pour les employés communaux.

La base de calcul des cotisations repose sur le montant total des Indemnités annuelles soit CHF 65'000.- pour les Municipaux et CHF 100'000.- pour le Syndic. Le taux de cotisation serait de l'ordre de 14% à charge de la Commune et de 7% à charge des Municipaux et du Syndic. Ce taux peut varier légèrement en fonction de l'âge des assurés.

En fonction des éléments précités, les cotisations s'élèveraient par année :

- pour le Syndic à : Cotisations à charge du Syndic CHF 7'000.-
Cotisations à charge de la Commune CHF 14'000.-
- pour les Municipaux à : Cotisations à charge du Municipal CHF 4'500.-
Cotisations à charge de la Commune CHF 9'000.-

Soit une charge annuelle supplémentaire pour la commune d'environ **CHF 50'000.-**

Exceptions

- les membres de la Municipalité qui auraient atteint l'âge légal de la retraite, au moment de leur entrée en fonction, ne peuvent légalement pas être affilié auprès de l'institution de prévoyance et ne pourraient par conséquent pas bénéficier de cette prestation*

- b. *les membres de la Municipalité ayant un statut d'indépendant dans l'exercice de leur activité principale, pourraient renoncer à leur affiliation pour autant qu'ils ne soient pas affiliés à un 2^{ème} pilier dans le cadre de leur dite activité. Dans cas ils devraient adresser à la Commune une déclaration de renonciation et ne pourraient ainsi pas bénéficier de cette prestation.*

Dans un objectif d'équité, il est proposé au Conseil communal de verser au Syndic ou aux Municipaux qui feraient partie de ces exceptions, la charge que la Commune n'aurait pas à supporter et ainsi reporter ce montant sur leurs indemnités annuelles accordées à savoir :

- pour le Syndic **+ CHF 14'000.-/an**
- pour les Municipaux **+ CHF 9'000.-/an**

Dans la mesure où le Conseil communal accepte la proposition de la Municipalité, les indemnités, frais de représentation et cotisations à charge de la Commune pour la législature 2016-2021 seraient les suivantes :

- Syndic : Indemnités annuelles CHF 100'000.-
 Frais de représentation annuels CHF 10'000.-
 *Cotisations LPP à charge Commune CHF 14'000.-
- Municipaux : Indemnités annuelles CHF 65'000.-
 Frais de représentation annuels CHF 5'000.-
 *Cotisations LPP à charge Commune CHF 9'000.-

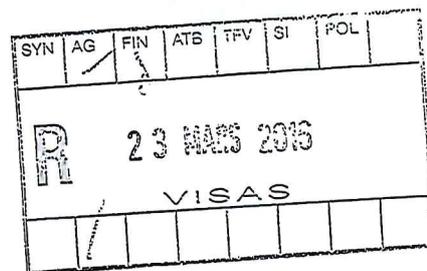
*ou report des montants précités sur les indemnités annuelles représentant l'équivalent de la cotisation LPP à charge de la Commune pour les membres de la Municipalité qui font partie des exceptions mentionnées au chiffre 6 a et b

6. FINANCEMENT

Les montants des indemnités annuelles, frais de représentation et cotisations LPP à la charge de la Commune, soit la somme globale de **CHF 440'000.-** seront portés au budget 2017 et suivants.

En ce qui concerne l'exercice 2016, la part LPP ou le complément de remplacement à charge de la Commune du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016 représentant un montant de **CHF 25'000.-** fait l'objet d'une demande de crédit supplémentaire demandé dans le cadre de ce préavis.

Profelia
Fondation de prévoyance



Commune de Lutry
1095 Lutry

Offre no 7429/1, établie le 8 mars 2016

Date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2016

Gérée par  Retraites
Populaires

Profelia.
Fondation de prévoyance
Vorsorgestiftung

Chiffres-clés 2016 (en CHF)

AVS/AI 1er pilier

Rente annuelle minimale	14'100.00
Rente annuelle maximale	28'200.00

Prévoyance professionnelle LPP 2e pilier

Seuil d'entrée	21'150.00
Déduction de coordination	24'675.00
Salaire maximal assuré dans la prévoyance obligatoire	84'600.00
Salaire coordonné minimal	3'525.00
Salaire coordonné maximal	59'925.00

LAA

Salaire annuel maximum assuré	148'200.00
-------------------------------	------------

Taux d'intérêt

Les calculs de projection des prestations retraite sont établis sur la base des taux d'intérêts suivants :

Taux d'intérêt pour la part LPP	1.25 %
Taux d'intérêt pour la part hors-LPP	1.25 %

Les taux mentionnés sont hypothétiques et ne constituent donc pas une garantie, à l'exception du taux pour la part LPP pour l'année en cours.

Taux de conversion

Profelia Fondation de prévoyance opère une distinction entre la part obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse, appelée « splitting », afin d'appliquer un taux de conversion différent à chacune des parties.

A l'âge légal de la retraite de l'AVS, le taux de conversion de la part obligatoire correspond à celui fixé par le Conseil fédéral, soit 6.80 % pour les hommes et pour les femmes.

Le taux de conversion de la part surobligatoire fixé par le Conseil de fondation passe progressivement de 6,8% à 6% à l'âge de 65 ans, respectivement de 6,6% à 5,8% à l'âge de 64 ans (voir détails ci-après).

Age	2015	2016	2017	2018	2019
65 ans	6.650 %	6.500 %	6.350 %	6.200 %	6.000 %
64 ans	6.450 %	6.300 %	6.150 %	5.975 %	5.800 %

Vos coordonnées

Raison sociale

Commune de Lutry

Rue

Le Château

NPA/Localité

1095 Lutry

Votre contact

Prénom et nom

Cécile Müller

Téléphone direct

021 348 23 80

Fax

021 348 23 96

Votre situation de prévoyance

Domaine d'activité

communes et administrations publiques (tout le pers.)

Nombre total d'assurés actifs

5

6612762/1030_02_0001/P3_1030_03_0001

Plan no 1 / Municipaux - 07.2016

Cette offre est construite sur la base d'une affiliation à la caisse de prévoyance commune du domaine parapublic.

Données générales

Catégorie d'employés / secteur d'activité	Les Municipaux / communes et administrations publiques (tout le pers.) Les Municipaux avec EPC / communes et administrations publiques (tout le pers.)
Type de prévoyance	prévoyance professionnelle obligatoire supérieure au minimum légal
Cercle des assurés	Tout les Municipaux dont le salaire déterminant est supérieur au seuil d'entrée à l'exception de l'indépendant qui a signé une déclaration de renonciation et de la personne qui a déjà atteint l'âge de l'AVS au moment de l'entrée en fonction.
Seuil d'entrée	selon la LPP
Salaire déterminant épargne et risques	selon le règlement de prévoyance
Déduction de coordination épargne et risques	aucune
Salaire assuré épargne et risques	salaire déterminant
Salaire assuré minimum épargne et risques	aucun
Début de la couverture des risques	au plus tôt le 1er janvier suivant le 17ème anniversaire
Début de la couverture de vieillesse	au plus tôt le 1er janvier suivant le 24ème anniversaire
Prestations de vieillesse	
Age terme réglementaire	65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.
Forme de la prestation	choix entre une prestation vieillesse sous la forme d'un capital ou d'une rente. Un splitting entre les deux formes est possible. Le délai de préavis est d'un mois.
Rente de vieillesse	L'avoir de vieillesse acquis au moment de l'ouverture du droit à la rente de retraite est converti en rente annuelle viagère selon les taux de conversion en vigueur au moment de l'opération.
Rente d'enfant de retraité	20 % de la rente annuelle de vieillesse ; âge de fin du droit : 18 ans Le droit subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans s'il poursuit des études ou un apprentissage.
Retraite anticipée	possible dès 58 ans
Retraite ajournée	possible jusqu'à 70 ans au plus
Retraite partielle	Un départ progressif à la retraite est possible. D'entente avec l'employeur, la personne assurée peut organiser son départ à la retraite en 2 étapes au maximum avant son départ définitif.

Retraite différée	En cas d'anticipation, l'assuré a la possibilité de différer l'ouverture du droit à sa rente de retraite au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite.										
Rente-pont AVS	selon le règlement de prévoyance										
Prestations d'invalidité											
Rente d'invalidité	40 % du salaire assuré pour les risques ; délai d'attente : 720 jours Elle est due jusqu'à l'âge terme réglementaire pour le droit à la rente de vieillesse. Elle est versée selon le barème ci-dessous. <table><thead><tr><th>Taux d'invalidité</th><th>Rente</th></tr></thead><tbody><tr><td>Au moins 70 %</td><td>100 % (entière)</td></tr><tr><td>Au moins 60 %</td><td>75 % (3/4)</td></tr><tr><td>Au moins 50 %</td><td>50 % (1/2)</td></tr><tr><td>Au moins 40 %</td><td>25 % (1/4)</td></tr></tbody></table>	Taux d'invalidité	Rente	Au moins 70 %	100 % (entière)	Au moins 60 %	75 % (3/4)	Au moins 50 %	50 % (1/2)	Au moins 40 %	25 % (1/4)
Taux d'invalidité	Rente										
Au moins 70 %	100 % (entière)										
Au moins 60 %	75 % (3/4)										
Au moins 50 %	50 % (1/2)										
Au moins 40 %	25 % (1/4)										
Rente d'enfant d'invalidité	8 % du salaire assuré pour les risques ; délai d'attente : 720 jours ; âge de fin du droit : 18 ans Le droit subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans s'il poursuit des études ou un apprentissage.										
Libération du paiement des cotisations	délai d'attente : 90 jours En cas d'incapacité de travail, résultant d'une maladie ou d'un accident, l'employeur et l'assuré sont libérés du paiement des cotisations après l'expiration du délai d'attente défini ci-dessus. La fondation continue de financer les bonifications de vieillesse décrites dans le plan. La libération accordée dépend du taux d'invalidité reconnu selon le règlement de prévoyance.										
Prestations en cas de décès											
Rente de conjoint/partenaire enreg. survivant	accordée aux conditions élargies										
- si décès avant l'âge terme	24 % du salaire assuré pour les risques										
- si décès après l'âge terme	60 % de la rente de vieillesse										
Rente de concubin survivant	La rente de concubin survivant correspond à la rente annuelle de conjoint / partenaire enregistré survivant. Elle est accordée aux conditions définies dans le règlement de prévoyance.										
Rente d'orphelin											
- si décès avant l'âge terme	8 % du salaire assuré pour les risques ; âge de fin du droit : 18 ans										
- si décès après l'âge terme	20 % de la rente de vieillesse ; âge de fin du droit : 18 ans Le droit subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans s'il poursuit des études ou un apprentissage.										

Capital décès avant la retraite selon le règlement de prévoyance
Capital décès complémentaire avant la retraite n'est pas assuré

Couverture en cas d'accident avant la retraite

La couverture des rentes en cas d'invalidité et de décès avant la retraite à la suite d'un accident est limitée aux prestations minimales prévues par la LPP et les dispositions réglementaires.

Financement

Les cotisations de base pour l'année 2016 comprennent :

- La cotisation d'épargne exprimée en pour cent du salaire assuré
- La cotisation de risques/renchérissement exprimées en pour cent du salaire assuré
- La cotisation pour frais correspondant à un forfait annuel par assuré de CHF 300.00
- La cotisation au fonds de garantie égale à 0.08 % du salaire coordonné LPP

En cas de découvert, Profelia peut également prélever une cotisation d'assainissement.

La table des cotisations d'épargne, de risques, fixée en pour cent du salaire assuré, se détaille comme suit :

Classes d'âges	Epargne	Risques
de 18 à 24 ans	0.00 %	0.75 %
de 25 à 34 ans	18.00 %	1.50 %
de 35 à 44 ans	18.00 %	2.25 %
de 45 à 54 ans	18.00 %	2.99 %
de 55 à 64 / 65 ans	18.00 %	2.99 %

Répartition des cotisations

La part des cotisations à charge de l'assuré est définie en pour cent du salaire assuré pour l'épargne et se détaille comme suit :

Classes d'âges	Epargne	Risques	Total
de 18 à 24 ans	0.00 %	0.00 %	0.00 %
de 25 à 64 / 65 ans	7.00 %	0.00 %	7.00 %

La part à charge de l'employeur correspond au solde des cotisations, soit la différence entre la cotisation de base annuelle totale, et la part à charge de l'assuré. L'employeur finance au moins le 50 % des cotisations totales.

Coût du plan de prévoyance de base (en CHF)

Fréquence de paiement prévue : mensuelle

Somme des salaires AVS	360'000.00
Somme des salaires assurés	360'000.00
Cotisations épargne	64'800.00
Cotisations risques	9'314.40
Frais de gestion (sans commissionnement)	1'500.00
Cotisations pour le fonds de garantie	177.60
Cotisations ordinaires annuelles totales calculées au 1er juillet 2016	75'792.00
Payable par acomptes mensuels, soit	6'316.00



Cotisation d'épargne complémentaire

Catégorie d'employés / secteur d'activité

Les Municipaux avec EPC / communes et administrations
publiques (tout le pers.)

Lorsque l'assuré a demandé son affiliation avec financement de la cotisation d'épargne complémentaire, celle-ci s'élève à 2 % du salaire assuré.

La cotisation d'épargne complémentaire est comptabilisée sur un compte d'épargne complémentaire distinct de l'avoir de vieillesse de l'assuré.

La cotisation d'épargne complémentaire est entièrement à la charge de l'assuré. Elle est due en sus des cotisations ordinaires.

5612762/1030_02_0001/P10_1030_03_0001



Gestion administrative du contrat - Extranet

Une plateforme de gestion en ligne performante, l'Extranet, est mise à disposition de l'employeur, lui permettant de réaliser une économie de temps importante.

Profelia Fondation de prévoyance offre ainsi aux employeurs, via un accès sécurisé, la possibilité de gérer en ligne toutes les tâches administratives relevant de la prévoyance professionnelle de ses salariés.

L'employeur peut donner accès à l'Extranet à certains de ses collaborateurs, en remplissant le formulaire d'inscription. Ces collaborateurs autorisés recevront un code personnel et pourront notamment effectuer les opérations suivantes :

- annoncer les mutations (affiliation, incapacité de travail, changements de salaire, d'état civil, de taux d'activité, démission, etc...);
- effectuer des simulations (affiliation, changements de salaire, retraite, etc...);
- consulter les données issues du contrat d'affiliation;
- importer des fichiers Excel pour des annonces groupées.

Processus d'acceptation médicale

La prévoyance professionnelle obligatoire supérieure au minimum légal et hors-LPP est liée à une analyse du risque. Profelia Fondation de prévoyance peut demander à la personne à assurer de remplir une déclaration de santé et, si nécessaire, de se soumettre à un examen médical.

Validité de l'offre

La présente offre est valable trois mois à compter de la date d'établissement.

Elle est établie sur la base des renseignements communiqués par l'employeur/courtier et sous réserve de la survenance, pendant ce délai, d'évènement ou d'information susceptible d'entraîner une incidence. Toute modification légale, réglementaire et tarifaire susceptible d'intervenir d'ici à l'entrée en vigueur demeure également réservée.

Dans le cas où un plan prévoit un délai d'attente de 720 jours pour le versement de la rente d'invalidité, l'employeur doit attester que l'ensemble du personnel assuré est au bénéfice d'une assurance perte de gain en cas de maladie. Cette assurance, qui doit être au moins à 50 % à la charge de l'employeur, doit couvrir au minimum 80 % du salaire perdu pendant 720 jours et ne prévoir aucune restriction pour des maladies antérieures ou préexistantes.

Cette offre n'est valable que pour un effectif d'assurés jouissant d'une pleine capacité de travail à l'exclusion des personnes en incapacité de travail, des bénéficiaires de rentes ainsi que de tous les autres cas en cours.

Procédure en vue d'une affiliation auprès de notre fondation

Dans le cas où vous souhaitez rejoindre Profelia Fondation de prévoyance nous joignons à la présente :

- **Une « Demande de conclusion de contrat »**

Ce document est à nous retourner dûment complété, daté et signé.

A réception, nous procéderons à l'examen de votre demande d'affiliation et reprendrons contact avec vous.

L'affiliation dépendra toutefois de l'acceptation de notre fondation et de son réassureur, qui ont tous deux la possibilité de demander des renseignements complémentaires avant d'accepter l'affiliation et, si nécessaire, la conclusion d'un contrat de reprise des pensionnés en cours.

11

Commune de Lutry
Cercle des assurés : Tout les Municipaux dont le salaire déterminant est supérieur au seuil d'entrée à l'exception de l'indépendant qui a signé une déclaration de renonciation et de la personne qui a déjà atteint l'âge de l'AVS au moment de l'entrée en fonction

Type de prévoyance : **Municipaux - 07.2016**
Enveloppent : **Municipaux - 07.2016**

Fréquence de paiement : **Mensuelle**

Nom prénom	Données personnelles		Salaire annuel		Prestation de libre-passage		Prestations de vieillesse présumées à l'âge terme légal / réglementaire		Prestations d'invalidité avant l'âge terme légal / réglementaire		Prestations de décès avant l'âge terme légal / réglementaire	
	Sexe	Date naissance	Salaire AVS	Salaire assuré	Capital Part LPP	Rente	Maladie Accident	Min. LPP	Rente d'invalidité	Maladie Accident	Rente conjoint / concubin 1)	Maladie Accident
1 MUNICIPAL AA	M	01.07.1991	65'000.00	65'000.00	604'079.80	38'253.60	25'999.80	13'902.60	5'200.20	15'600.00	5'200.20	5'200.20
		25:0	40.00 %	65'000.00	251'079.35	27'104.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2 MUNICIPAL BB	M	01.07.1981	65'000.00	65'000.00	424'169.40	27'104.40	25'999.80	11'941.80	5'200.20	15'600.00	5'200.20	5'200.20
		35:0	40.00 %	65'000.00	206'797.10	17'122.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
3 MUNICIPAL CC	M	01.07.1971	65'000.00	65'000.00	265'275.70	17'122.80	25'999.80	9'131.40	5'200.20	15'600.00	5'200.20	5'200.20
		45:0	40.00 %	65'000.00	150'746.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
4 MUNICIPAL DD	M	01.07.1961	65'000.00	65'000.00	124'943.55	8'116.60	25'999.80	4'977.00	5'200.20	15'600.00	5'200.20	5'200.20
		55:0	40.00 %	65'000.00	77'516.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
5 SYNDIC EE	M	01.07.1956	100'000.00	100'000.00	93'923.65	6'085.60	40'000.20	3'728.40	7'999.80	24'000.00	7'999.80	7'999.80
		60:0	60.00 %	100'000.00	56'285.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total 5 assuré(s)			360'000.00	360'000.00	1'512'392.10	96'683.40	143'999.40	43'681.20	28'800.60	86'400.00	28'800.60	0.00
					742'424.00		0.00		0.00			0.00

1) Sous réserve des conditions réglementaires

Tous les montants ci-dessus sont en CHF. Ils sont annuels, à l'exception des prestations de libre-passage et des capitaux de vieillesse.

Le capital vieillesse présumé et la rente de vieillesse présumée ont été calculés avec les taux d'intérêts suivants :

Part obligatoire : 1.25 %
Part surobligatoire : 1.25 %

Les prestations mentionnées sont calculées sur la base du tarif Profelia en vigueur à la date du calcul. Toute modification demeure réservée.
Tout changement des indications fournies pour établir cette offre entraîne une incidence sur les prestations et les cotisations.
Si des assurés sont au bénéfice de prestations de prévoyance, un calcul séparé pour la reprise des rentes en cours est indispensable.

Votre contact : Cécile Müller
No de téléphone : 021 348 23 80



Commune de Lutry

Cercle des assurés : Tout les Municipaux dont le salaire déterminant est supérieur au seuil d'entrée à l'exception de l'indépendant qui a signé une déclaration de renonciation et de la personne qui a déjà atteint l'âge de l'AVS au moment de l'entrée en fonction

Type de prévoyance
Complémentaire

Nom du plan
Municipaux EPC - 07.2016

Fréquence de paiement
Mensuelle

Données personnelles		Salaire annuel		Prestation de libre-passage		Prestations de vieillesse présumées à l'âge terme légal / réglementaire		Prestations d'invalidité avant l'âge terme légal / réglementaire		Prestations de décès avant l'âge terme légal / réglementaire				
Nom prénom	Sexe	Date naissance	Age	Salaire AVS	Taux d'activité	Salaire assuré	Capital Part LPP	Rente	Maladie Accident	Rente d'invalidité	Maladie Accident	Rente de conjoint / concubin (1)	Maladie Accident	Rente d'orphelin
				0.00		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total		0 assuré(s)		0.00		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

1) Sous réserve des conditions réglementaires

Tous les montants ci-dessus sont en CHF. Ils sont annuels, à l'exception des prestations de libre-passage et des capitaux de vieillesse.

Le capital vieillesse présumé et la rente de vieillesse présumée ont été calculés avec les taux d'intérêts suivants :

Part obligatoire 1.25 %

Part surobligatoire 1.25 %

Les prestations mentionnées sont calculées sur la base du tarif Profelia en vigueur à la date du calcul. Toute modification demeure réservée.

Tout changement des indications fournies pour établir cette offre entraîne une incidence sur les prestations et les cotisations.

Si des assurés sont au bénéfice de prestations de prévoyance, un calcul séparé pour la reprise des rentes en cours est indispensable.

Votre contact : Cécile Müller

No de téléphone : 021 348 23 80



Commune de Lutry

Cercle des assurés : Tout les Municipaux dont le salaire déterminant est supérieur au seuil d'entrée à l'exception de l'indépendant qui a signé une déclaration de renonciation et de la personne qui a déjà atteint l'âge de l'AVS au moment de l'entrée en fonction

Type de prévoyance
Enveloppant

Nom du plan
Municipaux - 07.2016

Fréquence de paiement
Mensuelle

Données personnelles			Salaire annuel		Cotisations annuelles					
Nom prénom	Sexe	Date naissance Age	Salaire AVS Taux d'activité	Salaire assuré	Epargne Risques	Risques invalidité, décès et renchérissement	Frais	Fonds de garantie	Cotisations totales	Part employé Part employeur
1 MUNICIPAL AA	M	01.07.1991 25:0	65'000.00 40.00 %	65'000.00 65'000.00	65'000.00 65'000.00	975.00	300.00	32.40	13'007.40	4'549.80 8'457.60
2 MUNICIPAL BB	M	01.07.1981 35:0	65'000.00 40.00 %	65'000.00 65'000.00	65'000.00 65'000.00	1'462.80	300.00	32.40	13'495.20	4'549.80 8'945.40
3 MUNICIPAL CC	M	01.07.1971 45:0	65'000.00 40.00 %	65'000.00 65'000.00	65'000.00 65'000.00	1'943.40	300.00	32.40	13'975.80	4'549.80 9'426.00
4 MUNICIPAL DD	M	01.07.1961 55:0	65'000.00 40.00 %	65'000.00 65'000.00	65'000.00 65'000.00	1'943.40	300.00	32.40	13'975.80	4'549.80 9'426.00
5 SYNDIC EE	M	01.07.1956 60:0	100'000.00 60.00 %	100'000.00 100'000.00	100'000.00 100'000.00	2'989.80	300.00	48.00	21'337.80	7'000.20 14'337.59
Total 5 assuré(s)				360'000.00 360'000.00	360'000.00 360'000.00	9'314.40	1'500.00	177.60	75'792.00	25'199.40 50'592.59

Tous les montants ci-dessus sont annuels et en CHF.

Les prestations mentionnées sont calculées sur la base du tarif Profelia en vigueur à la date du calcul. Toute modification demeure réservée.
Tout changement des indications fournies pour établir cette offre entraîne une incidence sur les prestations et les cotisations.

Si des assurés sont au bénéfice de prestations de prévoyance, un calcul séparé pour la reprise des rentes en cours est indispensable.

Les cotisations sont payables par acomptes mensuels correspondant en principe à 1/12ème de la cotisation annuelle déterminée en début d'année. Un décompte final est adressé en fin d'année.

Votre contact : Cécile Müller
No de téléphone : 021 348 23 80

Commune de Lutry

Cercle des assurés : Tout les Municipaux dont le salaire déterminant est supérieur au seuil d'entrée à l'exception de l'indépendant qui a signé une déclaration de renonciation et de la personne qui a déjà atteint l'âge de l'AVS au moerment de l'entrée en fonction

Type de prévoyance : Complémentaire
 Nom du plan : Municipaux EPC - 07.2016
 Fréquence de paiement : Mensuelle

Données personnelles		Salaire annuel		Cotisations annuelles			
Nom prénom	Sexe	Date naissance	Age	Salaire AVS	Taux d'activité	Salaire assuré	Cotisations totales
				Epargne	Risques	Risques invalidité, décès et renchérissement	Frais
Total 0 assuré(s)				0.00	0.00	0.00	0.00
				0.00	0.00	0.00	0.00

Tous les montants ci-dessus sont annuels et en CHF.

Les prestations mentionnées sont calculées sur la base du tarif Profelia en vigueur à la date du calcul. Toute modification demeure réservée.
 Tout changement des indications fournies pour établir cette offre entraîne une incidence sur les prestations et les cotisations.

Si des assurés sont au bénéfice de prestations de prévoyance, un calcul séparé pour la reprise des rentes en cours est indispensable.

Les cotisations sont payables par acomptes mensuels correspondant en principe à 1/12ème de la cotisation annuelle déterminée en début d'année. Un décompte final est adressé en fin d'année.

Votre contact : Cécile Müller
 No de téléphone : 021 348 23 80

